

Arrêt

n° 145 985 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2010 et introduisez le 29 juin 2010 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et né en 1970.

Vous invoquez une crainte liée à des accusations de participation à la rébellion de la part des autorités. Le 1er février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° XX XXX du XX mai XXXX.

Le 6 septembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente et sous la même identité. Le 21 janvier 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° XX XXX du XX mai XXXX.

Le 19 août 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile sous votre identité ivoirienne et basée sur les mêmes motifs que les demandes précédentes. Le 14 janvier 2014, vous renoncez à cette demande d'asile.

Le 26 août 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile basée sur de nouveaux motifs.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1964, vous êtes de nationalité burkinabè, d'appartenance ethnique goin et originaire de la ville de Bobo-Dioulasso. Vous êtes transporteur de marchandises, marié et père de quatre enfants. Vous avez obtenu votre Bac et vous parlez français parfaitement. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez travaillé comme transporteur pour la société publique burkinabè [S.] entre 1997 et 1999. Durant cette période, les quatre chauffeurs qui travaillent pour vous s'occupent du transport de graines de coton et d'engrais entre les dépôts de la [S.] et les différents points de livraison. Les marchandises sont toujours scrupuleusement pesées par les magasiniers de l'entreprise pour éviter qu'il y ait des pertes ou des vols. Des bordereaux reprenant les quantités exactes sont à chaque fois remis à vos chauffeurs et vous n'avez remarqué aucune anomalie.

Néanmoins, vous êtes arrêté par les autorités en 1997 et jeté en prison pendant deux semaines car suspecté d'avoir détourné des marchandises de la [S.]. Lors de votre incarcération, vous subissez des traitements inhumains et dégradants. Vous êtes finalement relâché, faute de preuves, et vous continuez vos activités professionnelles avec cette entreprise agro-industrielle. En 1998 et en 1999, vous subissez encore des arrestations pour les mêmes raisons et subissez toujours des traitements violents. Fin 1999, vous décidez finalement de cesser vos activités professionnelles avec cette firme et continuez à travailler normalement jusqu'en mai 2001. A cette date, vous êtes accusé d'avoir détourné de gigantesques quantités de marchandises. Vous êtes enfermé à la maison d'arrêt de Bobo Dioulasso jusqu'en mai 2002, date à laquelle vous êtes remis en liberté provisoire en attente de votre procès.

Las de cette situation, vous partez vivre en Côte d'Ivoire vers 2003-2004 et revenez de temps en temps clandestinement au Burkina-Faso pour voir vos proches. En 2009, vous revenez pour assister à votre procès qui est postposé par manque de preuves. Sentant que la situation devient difficile et craignant l'issue du procès qui suivra, vous décidez de fuir le Burkina-Faso en avion, avec votre passeport et un visa Schengen pour la France. Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2010.

Depuis lors, vous avez appris que votre procès s'est finalement tenu en 2013. A l'issue de ce procès, vous avez été condamné à purger une peine de prison de 20 ans et à payer une amende de 60 millions de francs CFA.

D'après les dernières nouvelles, votre femme et votre soeur seraient régulièrement interrogées par les autorités. Elles auraient toutes deux été gardées en garde à vue au cours de l'année 2013 et auraient été libérées grâce à l'intervention de votre avocat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il s'agit ici de votre quatrième demande d'asile auprès des autorités belges après avoir précédemment essuyé deux refus et avoir renoncé à votre troisième demande d'asile, et ce, en tant que citoyen ivoirien et non burkinabè. Interrogé dès lors sur les raisons qui vous ont poussé à introduire trois demandes d'asile successives sous une fausse nationalité

avant de finalement vous présenter sous votre vraie identité, vous vous limitez à répondre qu'en cas de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, vous aviez peur d'être rapatrié dans votre pays d'origine, où vous trouveriez certainement la mort, sans plus (audition CGRA du 15/10/14, p. 3). Cependant, le Commissariat général estime que cette fraude importante dans votre chef ainsi que le fait que vous avez attendu plusieurs années avant de vous décider à vous présenter auprès du Commissariat général sous votre véritable nationalité, représentent des indices sérieux faisant d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant fui son pays d'origine sous peine d'y être persécuté.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et contradictions dans vos propos, qui empêchent de croire à la réalité des craintes que vous invoquez par rapport aux autorités burkinabés.

Ainsi, le Commissariat général estime que les problèmes que vous auriez connus au sein de la [S.] ne sont pas établis.

En effet, vous expliquez avoir travaillé de 1997 à 1999 pour la société [S.] et avoir durant ces quelques années, été arrêté à plusieurs reprises et maltraité par les autorités car vous étiez suspecté d'avoir détourné de gros stocks de marchandises (audition CGRA du 15/10/2014, p. 9-11). Cependant, interrogé sur ces événements, vous restez vague et imprécis. Vous déclarez avoir été arrêté à quatre reprises mais restez dans l'incapacité de donner les dates précises de ces arrestations (idem, p. 9, 10, 11, 14). Vous expliquez que lors de votre dernière arrestation en 2001, vous avez été enfermé pendant près d'un an en prison avant de bénéficier d'une liberté provisoire. Néanmoins, vous demeurez de nouveau incapable d'expliquer au Commissariat général les raisons qui ont poussé les autorités à vous libérer provisoirement en 2002 (idem, p. 13-14). Interrogé sur la manière dont se sont déroulées ces arrestations consécutives, vous répondez de manière vague avoir à chaque fois été "arrêté pour des contrôles, torturé, frappé, mis à nu" (idem, p. 10). Invité à donner plus de précisions sur les maltraitements que vous auriez subies, vous évoquez des coups portés au niveau de votre tête, des persécutions au sein de votre cellule mais n'apportez aucune précision sur le moment, la manière, le lieu et les auteurs de ces persécutions et cela, malgré l'insistance de l'officier de protection (idem, p. 10 et 11).

Partant, le Commissariat général estime que ces approximations et ces méconnaissances dans votre chef font déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Interrogé ensuite sur les accusations pesant sur votre personne, vous expliquez que c'est la [S.] qui a porté plainte contre vous, mais ignorez qui précisément, ni d'où leur venaient les soupçons de détournement de graines et d'engrais, et de quand dataient ces pertes (idem, p. 11-13). Vous ignorez également le nom du patron de la [S.] et celui du comptable qui s'occupait des paiements (idem, p. 13). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire quelles quantités ont été volées et justifiez cela par le fait que vous ne vous en souvenez plus, en ajoutant que lorsque vous aviez posé la question à l'époque, la [S.] n'a pas pu donner de justification, sans plus. Encore, alors que la seule personne que vous connaissiez personnellement à la [S.] était le magasinier qui donnait les marchandises à vos chauffeurs, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été le voir par la suite pour obtenir des informations sur ces accusations (idem, p. 10). De nouveau, vos propos flous et inconsistants sur le contenu et l'origine des accusations pesant sur votre personne ne permettent pas au Commissariat général de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Notons d'ailleurs à ce niveau que vous n'apportez aucun document prouvant votre emploi au sein de la [S.].

Ce constat est renforcé par le fait que vos chauffeurs n'ont quant à eux jamais été suspectés par les autorités. Questionné dès lors sur les éléments objectifs qui ont poussé les autorités à exclure vos employés de la liste des suspects, vous vous limitez à répondre que les chauffeurs ont simplement dit qu'il n'étaient pour rien dans cette affaire et que de toute façon, leurs bordereaux étaient en règle. Vous ajoutez ensuite laconiquement que c'est toujours le patron qui a des problèmes dans ce genre de situation et que vous n'avez jamais demandé des comptes à vos employés (idem, p. 12-13).

Ensuite, questionné une nouvelle fois sur l'origine de cet acharnement des autorités à votre égard alors que personne dans votre société n'est impliqué dans ces détournements de marchandises, vous ne pouvez de nouveau avancer aucun élément de réponse circonstancié (idem). Enfin, le Commissariat général constate que malgré le fait que vous travailliez avec quatre chauffeurs pendant plusieurs années, vous ne pouvez citer que leurs prénoms, mais pas leurs noms et ce, alors que, d'après vos

dire, ils étaient des proches cousins (*idem*). Au regard des invraisemblances et lacunes relevées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure d'accorder foi à la réalité des accusations portées contre vous par la [S.].

Enfin, alors que vous êtes arrêté et persécuté à plusieurs reprises par les autorités burkinabés suite à des soupçons de la [S.] à votre égard, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous attendiez fin 1999 pour enfin décider de suspendre votre activité économique au sein de cette société. Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il n'est pas facile en tant que chauffeur de trouver de nouvelles unités de transport, sans plus (*idem*, p. 11). Au regard des traitements inhumains et dégradants que vous dites avoir subis à cause de la [S.], le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous repreniez normalement le travail pour cette société à plusieurs reprises et que vous attendiez fin 1999 pour arrêter définitivement votre collaboration. Partant, le Commissariat général estime que ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne subissant des violences injustifiées à cause de son employeur. Il est d'ailleurs tout aussi invraisemblable qu'alors que vos employeurs vous soupçonnent de détournement de marchandises, ils continuent malgré tout à vous offrir du travail et ne procèdent pas à votre licenciement.

Par conséquent, ces différents constats relevés supra empêchent de croire aux problèmes que vous auriez rencontrés au sein de la [S.] à partir de 1997.

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette conviction.

Ainsi, les poursuites dirigées contre vous par vos autorités sont clairement remises en cause par les constats objectifs qui découlent de l'analyse des pièces de votre dossier.

En effet, vous déclarez vous-même être retourné à de nombreuses reprises au Burkina-Faso entre votre départ pour la Côte d'Ivoire en 2003-2004 et votre départ pour la Belgique en 2010 (*idem*, p. 4). A ce sujet, vous expliquez que vous reveniez clandestinement pour vous occuper de votre maison, voir votre famille, et que vous avez obtenu votre passeport de la part des autorités burkinabés avant de partir vivre en Côte d'Ivoire en 2003-2004 car, après cette date, les autorités burkinabés vous recherchaient (*idem*, p. 4-6). Néanmoins, le Commissariat général constate que votre passeport a été délivré en mars 2007 à Ouagadougou et que de nombreux tampons des autorités burkinabés datant d'après 2003-2004 figurent dans ce titre de voyage, ainsi que deux visas Schengen obtenus auprès des autorités consulaires françaises et datés respectivement de 2008 et 2010. Ces cachets apposés dans votre passeport démontrent que vous vous êtes soumis aux contrôles frontaliers effectués par les autorités de votre pays et ce, à plusieurs reprises, alors que vous déclarez être recherché au cours de cette même période. Confronté à ces différentes invraisemblances, vous répondez confusément que c'est l'ambassade de France et non les autorités burkinabés qui délivrent les visas et qu'à l'aéroport, les autorités ne font pas de contrôles en profondeur. Cependant, face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre pourquoi vous agissez de façon si inconsidérée alors que vous dites être recherché par vos autorités nationales, vous répondez finalement qu'en fait, vous n'étiez plus recherché par les autorités burkinabés après votre sortie de prison en 2002, et que c'est seulement suite au jugement de 2013 que vous avez été à nouveau recherché (*idem*, p. 6-7). Néanmoins, alors que vous dites vous-même avoir été libéré provisoirement en 2002 en attente de votre jugement (*idem*, p. 7), le Commissariat général constate que vous avez pu voyager à l'étranger et puis revenir au Burkina-Faso à de nombreuses reprises avant de quitter définitivement et légalement ce pays en 2010, ce qui discrédite sérieusement la réalité des poursuites judiciaires en cours contre vous durant cette période.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, les originaux de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire burkinabè, et le faux certificat de nationalité ivoirien que vous déposez représentent une preuve de votre identité et de votre nationalité burkinabè, sans plus. Ces informations sont corroborées par la copie de l'attestation du service national populaire, la copie du certificat de travail de la direction régionale d'architecture, et par la copie du certificat de travail du ministère des travaux publics que vous déposez également et qui représentent également des indices de votre identité et de votre passé professionnel au Burkina-Faso,

sans plus. Relevons ici que tant votre passeport national que votre carte d'identité nationale ont été délivrés au cours de l'année 2007 et ce, alors que, selon vos dires, vous ne rentriez que clandestinement dans votre pays car vous y étiez recherché (audition CGRA du 15/10/2014, p. 6).

Encore, le récit manuscrit que vous déposez, ainsi que la note de votre avocat, Maître Sarolea, ne font que revenir sur les faits invoqués à l'appui de votre quatrième d'asile, ainsi que sur les documents que vous avez déposés à cet effet, sans plus. Ils ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité qui se dégage de vos déclarations.

Ensuite, les témoignages de votre soeur et de votre épouse ne suffisent pas à restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé.

En outre, les intéressées n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, ces témoignages se bornent à évoquer les mêmes faits que ceux que vous invoquez, sans plus.

Concernant le courrier adressé par Maître [B.N.], avocat au Burkina-Faso, à votre avocat, Maître Sarolea, le Commissariat général estime que sa force probante est également insuffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, ce document émane d'une personne chargée de défendre vos intérêts moyennant rémunération, ce qui ne permet pas d'exclure la possibilité d'un témoignage de complaisance destiné à appuyer votre dossier d'asile en Belgique.

Par ailleurs, les documents médicaux que vous déposez attestent que vous présentez des cicatrices sur le corps et sur le crâne, mais ne représentent nullement une preuve formelle des circonstances précises dans lesquelles vous auriez subi ces blessures, et ne peuvent dès lors attester avec certitude de la réalité des faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général estime que l'original du mandat d'arrêt burkinabè à votre rencontre, que vous déposez ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Par conséquent, aucune force probante utile ne peut lui être reconnue. Interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document (déclaration demande multiple du 29/08/2014, point 17), vous répondez que c'est votre avocat qui se l'est procuré mais ignorez de quelle manière. L'imprécision de vos propos affaiblit encore la force probante de ce document.

Qui plus est, l'arrêt de criminel n°XX/XXXX de la cour d'appel de Bobo-Dioulasso vous concernant ne peut lui non plus restaurer la crédibilité défailante des faits que vous invoquez. En effet, ce document n'est remis qu'en copie, peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa provenance et sa fiabilité. De surcroît, au regard de toutes les invraisemblances, contradictions et méconnaissances dont vous avez fait preuve tout au long de votre audition par le Commissariat général, ce document ne suffit pas à lui-seul à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons ici que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général et jointes à votre dossier, il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels délivrés par les autorités burkinabés. En effet, la falsification de documents officiels de toute sorte est extrêmement courante au Burkina Faso et est reportée régulièrement dans la presse burkinabé. Ces informations confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle le mandat d'arrêt et "l'arrêt de criminel" déposé ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les articles de presse que vous déposez attestent des activités économiques et des ennuis judiciaires de la [S.], mais ne parlent aucunement de vous, ni des faits que vous auriez vécus à titre personnel au Burkina- Faso. Partant, rien ne permet de relier le contenu de ces articles aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « (...) de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; », ainsi qu'un second moyen de la violation : « (...) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un récit complémentaire rédigé par elle suite à l'adoption de la décision querellée.

4.2. Par courrier recommandé daté du 14 avril 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un élément nouveau consistant en un courrier du 6 avril 2015 émanant de Maître B.N. ; avocat de la partie requérante dans son pays d'origine.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une complémentaire à laquelle elle joint un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 17 avril 2015.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Or, pour établir les faits allégués, la partie requérante a produit, en annexe aux deux notes complémentaires précitées, d'une part, une lettre de son conseil au pays d'origine, datée du 6 avril 2015, dans laquelle celui-ci effectue un commentaire sur la procédure judiciaire qui aurait été engagée à l'encontre de la partie requérante au Burkina Faso, ainsi que sur les saisies dont celui-ci aurait fait l'objet, et, d'autre part, un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 17 avril 2015. Ces documents font état de nombreuses informations précises qu'il convient d'analyser de manière approfondie en les mettant notamment en relation avec les déclarations effectuées précédemment par